



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG

Question écrite n° 3961

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des VRP soumis à l'abattement de 30 p. 100 sur l'assiette de la contribution sociale généralisée. L'article 21 du projet de loi de finances rectificative pour 1993 relatif à la contribution sociale généralisée n'envisage pas la suppression de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 93-1 de la loi de finances pour 1991 ayant instauré la contribution sociale généralisée, alinéa disposant : « Toutefois les déductions visées au 3/ de l'article 83 du code général des impôts ne sont pas applicables. Il s'agit de la déduction supplémentaire forfaitaire pour frais professionnels accordée à certaines professions, en l'occurrence 10 p. 100 pour les VRP. Cette déduction est plafonnée à 50 000 francs depuis 1969. Ainsi les représentants ne percevant aucune participation aux frais de la part de leurs employeurs et pour lesquels les frais professionnels sont alors réputés inclus dans leur rémunération à hauteur de ce forfait de 30 p. 100 plafonné sont-ils appelés à acquitter la contribution sociale généralisée sur des frais professionnels par eux avancés pour pouvoir exercer leur profession. » Il lui demande si elle entend proposer la suppression de la dernière phrase du 2^e alinéa du paragraphe de l'article 93 tendant ainsi à exclure les frais professionnels reconnus fiscalement fondés à hauteur de 30 p. 100 de l'assiette de la contribution sociale généralisée.

Texte de la réponse

L'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale relatif à la CSG prévoit effectivement que les déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels, visées au 3^e de l'article 83 du code général des impôts, ne sont pas applicables pour la détermination de l'assiette de la contribution. Lors de l'institution de la CSG, il a été souhaité par cette disposition ne pas conforter de tels abattements particuliers dont le fondement demanderait dans de nombreux cas à être réexaminé au vu de l'évolution des conditions d'exercice de l'activité professionnelle des titulaires des revenus qui en bénéficient. Il a paru plus équitable d'appliquer à la CSG les règles de droit commun en matière de déduction des sommes représentatives de frais professionnels selon les modalités - réel ou forfait - fixées par l'arrêté du 26 mai 1975. S'agissant des VRP qui ne perçoivent aucune participation aux frais professionnels de la part de leur employeur et dont les frais sont néanmoins réputés inclus dans leur rémunération, il leur appartient de fournir à leur employeur les justificatifs nécessaires pour que celui-ci en tienne compte, comme il en a l'obligation légale, avant d'opérer le précompte de la CSG sur la rémunération versée. La CSG ne doit donc pas être prélevée sur les frais professionnels. À ce système de déduction s'ajoute, pour le calcul de la CSG sur les salaires, un abattement supplémentaire de 5 p. 100 destiné à compenser l'évaluation des frais professionnels plus rigoureuse pour les salaires que pour les non-salaires. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'étendre à la CSG les déductions forfaitaires supplémentaires admises en matière d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales, cette extension ne paraissant pas, par ailleurs, conforme à l'objet même de la contribution qui, destinée à financer des dépenses de solidarité nationale, doit avoir l'assiette à la fois la plus large et la plus équitable.

Données clés

Auteur : [M. Vannson François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3961

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2055

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2799